

**RÈGLEMENT D'USAGE ET DE CONTRÔLE
DE LA MARQUE DE CERTIFICATION
MANDATAIRE EN MARQUES AGRÉÉ BMM
(modifié la dernière fois lors de l'AGM du 27.11.2020)**

Article 1^{er} Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- BMM :** Association Benelux pour le droit des Marques et Modèles (BMM), titulaire des enregistrements Benelux de marques de certification n° 840019, 840020 et 840021.
- Membre ordinaire :** La personne physique qui s'occupe, dans le cadre de sa profession, du droit des marques et modèles dans un des pays du Benelux et qui est Membre de la BMM (comme prévu à l'article 5, paragraphe 2 des statuts de la BMM).
- Mandataire en Marques Agréé BMM :** Membre ordinaire de la BMM qui est inscrit dans le Registre et qui satisfait au Règlement Compétence Professionnelle Mandataire en Marques Agréé BMM.
- Registre :** Le Registre des Mandataires en Marques Agréés BMM dans lequel un Membre ordinaire est inscrit après que sa demande d'inscription soit approuvée par la Commission Marques de Certification.
- Demande :** Demande d'inscription dans le Registre déposée par un Membre.
- Code d'honneur :** Règles de conduite de la BMM, telles qu'arrêtées et modifiées suivant les modalités prévues à l'article 11 en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1 des statuts de la BMM.
- Marque de certification :** La marque de certification telle que représentée ci-dessus
- Expérience professionnelle pertinente :** L'exercice, immédiatement avant le dépôt de la demande, sur une base quotidienne et indépendante, des activités d'un mandataire en marques et en modèles dans le Benelux, ces activités constituant la partie principale de la fonction et la fonction étant exercée au moins trois jours par semaine. Les activités susmentionnées d'un mandataire en marques et en modèles dans le Benelux doivent en tout cas consister en une combinaison d'activités (pré)-enregistrement (c'est-à-dire effectuer des recherches de marques et de noms commerciaux, élaborer des stratégies d'enregistrement, déposer des demandes de marques et de modèles, renouvellement des enregistrements de marques et de dessins ou modèles et inscription des modifications) et d'autre part des travaux juridiques dans le domaine du droit des marques et des dessins ou modèles (c'est-à-dire le traitement des régularisations et des refus provisoires, l'introduction et le suivi des oppositions, les actions en radiation et en nullité et la rédaction de lettres de sommation et de contrats). L'expérience professionnelle pertinente s'applique également à l'article 3

paragraphe 2(e) du présent règlement, qui règle la situation de réadmission, étant entendu que cette expérience professionnelle pertinente n'a pas été acquise immédiatement avant la présentation de la demande.

Comité de Surveillance :

L'organe de contrôle tel que visé à l'article 15 des statuts de la BMM

Conseil d'Administration :

L'organe tel que visé à l'article 14 des statuts, ainsi que l'organe d'appel tel que visé à l'article 16 paragraphe 8 des statuts de la BMM

Commission Marque

de certification :

Une commission spéciale instaurée par le Conseil d'administration avec des tâches relatives à l'attribution et (la supervision de) l'usage de la marque de certification.

Plainte :

Une plainte telle que visée à l'article 16, paragraphe 1 des statuts de la BMM

Règlement Compétence

Professionnelle :

Règlement Compétence Professionnelle Mandataire en Marques Agréé BMM qui précise les conditions, entre autres dans le domaine de l'éducation continue, pour l'usage de la marque de certification

Article 2

Registre des Mandataires en Marques Agréés BMM

La BMM tient un registre des Mandataires en Marques Agréés BMM (ci-après Registre) qui est géré par le Conseil d'administration de la BMM. Le Conseil d'administration de la BMM peut déléguer cette mission à une commission spéciale qu'il crée.

Article 3

Demande d'inscription dans le Registre

3.1. Un Membre ordinaire qui souhaite être enregistré au registre soumet une demande d'enregistrement (ci-après "la demande") à la Commission Marque de certification qui examine la demande et l'approuve ou la rejette.

2. Pour pouvoir bénéficier de l'approbation de la demande, le Membre ordinaire doit remplir les conditions suivantes :

a) Le Membre ordinaire doit avoir réussi l'examen de la BMM ou tout autre examen reconnu par le Conseil de la BMM.

b) Le Membre ordinaire doit avoir au moins 3 ans d'expérience professionnelle pertinente ;

c) Le Membre ordinaire doit présenter une déclaration attestant qu'il possède les 3 années d'expérience professionnelle pertinentes nécessaires. À cette fin, il peut utiliser une déclaration standard fournie par la Commission Marque de certification, qui doit être remplie conformément à la vérité et signée, à savoir la "Déclaration des activités exercées".

d) Le Membre ordinaire doit présenter une déclaration de son employeur confirmant qu'il possède les 3 ans d'expérience professionnelle requis. Le Membre ordinaire qui est indépendant et qui ne peut donc pas fournir de déclaration de son employeur doit présenter une explication de la nature et de la fréquence du travail effectué en plus de la "Déclaration des activités exercées".

e) Le Membre ordinaire qui a une expérience professionnelle pertinente de 3 ans et qui a également réussi l'examen visé au point 2. a), mais qui n'a pas acquis d'expérience professionnelle pertinente pendant 12 mois ou plus dans les trois années précédant immédiatement l'introduction de la demande, doit également démontrer qu'il a acquis au moins 12 points de formation au sens du Règlement Compétence Professionnelle dans les 12 mois précédant l'introduction de la demande et

qu'il a acquis à nouveau une expérience professionnelle dans les 6 mois précédant immédiatement l'introduction de la demande.

3. La Commission Marque de certification examinera la demande et demandera, en cas de doute quant à la question de savoir si le Membre ordinaire remplit la condition des 3 ans d'expérience professionnelle pertinente, des informations, explications ou documents supplémentaires.

4. Si la Commission Marque de certification considère que la demande ne répond pas aux exigences, elle la rejettera, en indiquant ses raisons, et en informera le Membre ordinaire.

5. Si la Commission Marque de certification considère que la demande répond aux exigences, que ce soit ou non après avoir reçu des informations, explications et/ou documents supplémentaires de la part du Membre ordinaire, la Commission approuvera la demande et inscrira le Membre ordinaire au registre, après quoi le Membre ordinaire en sera informé.

6. Toute décision prise par la Commission Marque de certification dans le cadre de la demande peut faire l'objet d'un recours par le Membre ordinaire concerné auprès du Conseil d'administration endéans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision.

Article 4 Obligations Mandataire en Marques Agréé BMM

Afin de maintenir son inscription au Registre, le Mandataire en Marques Agréé BMM doit toujours satisfaire aux exigences formulées dans le Règlement Compétence Professionnelle Mandataire en Marques Agréé BMM.

Article 5 Caractéristiques communes

Les caractéristiques communes des services que la marque de certification est destinée à garantir consistent dans le fait qu'ils sont offerts par un Membre ordinaire dont la demande d'inscription dans le Registre a été acceptée et qui satisfait aux exigences formulées dans le Règlement Compétence Professionnelle Mandataire en Marques Agréé BMM.

Article 6 Usage Marque de certification

1. Le Mandataire en Marques Agréé BMM peut utiliser la marque de certification dans l'exercice de sa profession de manière à ce que cet usage soit conforme à l'article 6, texte liminaire, et aux points a et b du Code d'honneur. Un Membre ordinaire qui a été radié du registre, ou un Mandataire en Marques Agréé BMM qui a été suspendu sur base de l'article 7 du Règlement Compétence Professionnelle, n'est pas autorisé à utiliser la marque de certification.
2. La BMM peut fixer d'autres règles concernant la manière dont la marque de certification peut être utilisée et les conditions dans lesquelles elle peut être utilisée.

Article 7 Contrôle et sanctions

1. Tout usage de la marque de certification qui est contraire aux dispositions du présent règlement ou aux règles particulières visées à l'article 6, paragraphe 2 constitue, sauf disposition contraire, une violation de l'article 6, début et sous a et b du Code d'honneur. Les sanctions à cet égard sont fixées à l'article 16, paragraphe 10 des statuts de la BMM, à moins que d'autres règles plus détaillées n'en disposent autrement.
2. Le contrôle du respect du Code d'honneur incombe au Comité de surveillance, conformément à l'article 15, paragraphe 1 des statuts de la BMM (et en seconde instance au Conseil d'administration en vertu de l'article 16 paragraphe 8 des statuts de la BMM).
3. Le Conseil d'administration de la BMM a confié à la Commission de certification la tâche de préparer et de déposer, au nom du Conseil d'administration, des plaintes éventuelles auprès du Comité de surveillance.
4. La Commission Marque de certification contrôle au moins une fois par an et par échantillonnage l'usage de la marque de certification et se réunit au moins une fois par an pour décider du dépôt éventuel d'une plainte sur base de sa propre enquête et de notifications éventuelles de tiers.

5. La surveillance du respect des exigences par les Mandataires en Marques Agrées BMM, ainsi que les sanctions en cas de non-respect sont incluses dans le Règlement Compétence Professionnelle Mandataire en Marques Agréé BMM.

Article 8 Adoption et modification

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale des Membres de la BMM. Il peut être modifié par une décision de cette Assemblée prise à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Article 9 Disposition transitoire

A sa demande, est également inscrit dans le Registre le Membre ordinaire visé à l'article 5, paragraphe 2 des statuts de la BMM qui fait preuve d'une expérience professionnelle pertinente en tant que mandataire en marques et modèles au Benelux, d'une durée d'au moins 15 ans, antérieurement à la date du dépôt de la Marque de certification auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle.